

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 19 MAI 2021 A 18 HEURES 30

La réunion du Conseil Municipal du mercredi 19 mai 2021 s'est tenue à 18 heures 30, en Mairie de Val-des-Prés, sous la présidence de Monsieur Thierry AIMARD, Maire et de Mesdames et Messieurs

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prolonge la période de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus [JO du 15 novembre 2020] puis la loi intervenant à la suite prolongeant le délai jusqu'au 01 juin 2021.

Durant cette nouvelle période, les organes délibérants des EPCI et des syndicats peuvent se réunir selon des mesures adaptées au respect des règles sanitaires. Pour faciliter leur fonctionnement la loi prévoit de réactiver certaines dispositions, déjà en vigueur au printemps dernier.

La publicité du conseil municipal est assurée en laissant la possibilité aux administrés de visionner le conseil municipal via une face-book live

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 ; présents : 8; votants : 14.

Présents :

AIMARD Thierry, BOUVET Laurine, GANDON Jean-Yves, MERLE René, MONDET Serge, PASCAL André, ROMAN Emile, TOUSSAINT Ariane.

Absents excusés :

AIMARD FOSSE Thérèse, ARTAUD Jean-Daniel, HOUSAIS Stéphanie, LAMBERT Thomas, ROMAN Franck, TACHET Théophile.

Procurations :

ROMAN Franck à GANDON Jean-Yves, AIMARD FOSSE Thérèse à AIMARD Thierry, HOUSAIS Stéphanie à BOUVET Laurine, TACHET Théophile à PASCAL André, ARTAUD Jean-Daniel à MONDET Serge, LAMBERT Thomas à PASCAL André.

Secrétaire : Mme Laurine BOUVET est nommée secrétaire de séance.

Approbation du CR du dernier conseil municipal : à l'unanimité

Rappel date du dernier conseil municipal : 14/04/2021

Présentation des décisions du Maire :

Du 15/04/2021 au 19/05/2021

Néant

Ordre du jour :

N°20211905028 : Délibération clôture de la régie de recettes de la taxe de séjour

VU l'article R2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 1993 instituant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour,

VU le transfert de charges et de compétences en matière touristique à la Communauté de Communes du Briançonnais à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la perception de la taxe de séjour n'incombant plus à la commune, le maintien de la régie n'est plus utile

Le Maire propose au conseil municipal de procéder à la clôture de la régie « perception de la taxe de séjour » et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder à la clôture de la régie de recettes « perception de la taxe de séjour »,
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette décision

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905029 : Délibération participation de la commune à la consultation organisée par le centre de gestion 05 pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel (risques statutaires)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- que le conseil d'administration du Centre de Gestion a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Article 1er :

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2022 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 :

La collectivité précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.

Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :

Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1er janvier 2022 ;

Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

**N°20211905030 : Délibération demande subvention mise aux normes alimentation cloches
église Saint Claude et électrification des cloches**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'église de Val-des-Prés est dotée de trois cloches, dont une datant de 1526 qu'il conviendrait de ménager sachant qu'elle est sans doute la plus ancienne du Département, elle n'est malheureusement ni classée ni inscrite... Elle est électrifiée et sonne à la volée.

Le projet est d'électrifier la seconde cloche plus récente (1891) pour préserver celle de 1526 et par la même occasion de remplacer le boîtier de commande qui n'est plus aux normes électriques (en place depuis 33 ans)...

Monsieur le Maire propose de demander une intervention financière auprès de la Région Sud au taux le plus élevé possible.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant pour cette opération.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Mise aux normes électriques	1 964.00	Subvention régionale 50 %	2 244.00	50.00
Electrification volée de la cloche	2 524.40	Autofinancement communal	2 244.00	50.00
Montant total des travaux HT	4 488.00	Montant total HT	4 488.00	100.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **arrête** le plan de financement suivant pour le programme travaux électrification et remise aux normes électriques des cloches de l'église :

• coût HT des travaux :		4 488.00 €
• subvention Régionale	50.00 %	2 244.00 €
• autofinancement de la commune	50.00 % :	2 244.00 €

- **sollicite** de la part de la Région Sud une subvention la plus élevée possible au titre des travaux de mise en conformité du boîtier électrique de l'église et de l'électrification d'une cloche

- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout autre document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905031 : Délibération demande d'intervention financière à la communauté de communes du Briançonnais sur le fonds de soutien et de solidarité territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'école communale Emilie Carles a besoin de subir des travaux, en effet les deux toits du bâtiment principal et de l'extension fuient. Il a donc été demandé un chiffrage de ces travaux mais également un chiffrage de l'isolation qu'il convient d'adjoindre dans ce cas, en complément et afin d'assurer une isolation correcte du bâtiment le changement des portes et fenêtres par des matériaux de haute isolation thermique s'impose. Le montant de l'opération se monterait à 218 500.00 €/HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'intervention financière de plusieurs potentiels organismes financeurs et de la Communauté de Communes du Briançonnais afin d'aider la commune à réaliser ce projet.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant pour cette opération.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Changement portes et fenêtres	97 334.50	Subvention départementale	18 177.00	8.32
Rénovation et isolation toiture principale	94 069.30	Subvention intercommunale	56 461.50	25.84
Rénovation et isolation de la toiture de l'extension	27 050.00	Subvention de la part de l'état	87 400.00	40.00
Montant total des travaux HT	218 453.80	Autofinancement communal	56 461.500	25.84
Arrondi à 218 500.00 HT	218 500.00			
		Montant total	218 500.00.00	100.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **arrête** le plan de financement suivant pour le programme travaux école Emilie Carles :
 - coût HT des travaux : 218 500.00 €
 - subvention Département 8.32 % 18 177.00 €
 - subvention de la part de l'état 40.00 % 87 400.00 €
 - subvention CCB 25.84 % 56 461.50 €
 - autofinancement de la commune 25.84 % : 56 461.50 €
- **sollicite** du Département une subvention la plus élevée possible au titre des travaux de rénovation énergétique des bâtiments
- **sollicite** de la Communauté de Communes du Briançonnais une subvention la plus élevée possible au titre des travaux de transition écologique dans les écoles,
- **sollicite** de la part de l'état une subvention la plus élevée possible au titre des travaux de rénovation des écoles,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout autre document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905032 : Délibération demande d'intervention financière à la communauté de communes du Briançonnais sur le fonds de soutien et de solidarité territoriale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la route du pied du col et la place du pied du col à la Vachette sont de plus en plus dégradées et qu'il convient d'engager des travaux de goudronnage afin de sécuriser la circulation des usagers. Le montant des travaux sur la portion allant de l'embranchement du chemin des noisettes au panneau d'entrée de Val-des-Prés côté RN, soit environ 350 m, se monterait à 81 000.00 €/HT.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'intervention financière du Département et de la Communauté de Communes du Briançonnais afin d'aider la commune à réaliser ces travaux de voirie.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant pour cette opération.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant	Nature	Montant	%
Rénovation chaussée route pied du col	53 265.60	Subvention départementale	26 287.00	32.45
Rénovation chaussée place du pied du col	27 364.74	Subvention intercommunale	27 356.50	33.775
Montant total des travaux HT	80 990.34	Autofinancement communal	27 356.50	33.775
Arrondi à 81 000.00 HT	81 000.00	Montant total	81 000.00	100.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **arrête** le plan de financement suivant pour le programme voirie 2021 :

• coût HT des travaux :		81 000.00 €
• subvention Département	32.45 %	26 287,00 €
• subvention CCB	33 775 %	27 356.50 €
• autofinancement de la commune	33.775 % :	27 356.50 €
- **sollicite** du Département une subvention la plus élevée possible au titre des travaux de voirie
- **sollicite** de la Communauté de Communes du Briançonnais une subvention la plus élevée possible au titre des travaux de voirie,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout autre document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905033 : Délibération convention avec la Communauté de Communes du Briançonnais pour mise à disposition d'un broyeur de végétaux pour le traitement des déchets municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il a été décidé de recourir au broyage des végétaux afin de diminuer les déchets et déplacements qu'induisent ce traitement. Aussi, la collectivité s'est rapprochée de la communauté de communes du Briançonnais qui propose une mise à disposition de ce matériel.

Il convient de fixer par convention les modalités de gestion de ce partenariat.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux pour le traitement des déchets verts municipaux avec la Communauté de Communes du briançonnais :
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout autre document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905034 : Délibération convention avec la Communauté de Communes du Briançonnais pour la gestion des aires de compostage partagées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il a été décidé de mettre en place 3 aires de compostage partagées sur le territoire communal afin de diminuer le tonnage de déchets.

La communauté de communes du Briançonnais est partenaire dans cette action et il convient de fixer par convention avec cette dernière les modalités de gestion.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette dernière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la gestion des aires de compostage partagées avec la Communauté de Communes du briançonnais ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout autre document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905035 : Délibération autorisation d'ester en justice

Monsieur le Maire expose qu'il a été déposé un recours gracieux par plusieurs communes contre la délibération N°2021-01 du 18/01/2020 de la communauté de communes du Briançonnais relative à l'avenant N°2 de la DSP assainissement/SUEZ auprès de cette dernière.

Ce recours n'ayant à ce jour obtenu aucune réponse et dans la perspective de ne pas perdre la possibilité d'agir en justice au regard des délais, il convient maintenant d'introduire un recours contentieux dans un délai de deux mois, sur le même sujet, auprès du tribunal administratif de Marseille afin de défendre les intérêts des communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que certaines communes de la CCB vont déposer devant le tribunal administratif de Marseille un recours demandant l'annulation de la délibération concernant l'avenant N° 2 de la DSP assainissement du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le maire à ester en justice au nom de la commune dans l'affaire de la DSP assainissement, avenant N°2 de la Communauté de Communes du Briançonnais

- **Désigne** Maître Zehor DURANT, avocat au barreau d'Avignon – Case palais N°F26 – 26, route de Montfavet – 84000 AVIGNON pour représenter la commune devant cette instance.

- **Précise** que la protection juridique de la commune auprès de son assureur Groupama sera sollicitée à ce titre.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout autre document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905036 : Délibération modalités de remboursement forfaitaire/réel des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17.50 € par repas maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905037 : Délibération recrutement d'un agent non titulaire

Monsieur le Maire expose qu'il convient de recourir à un emploi saisonnier pour l'entretien des espaces verts durant l'été, et propose la création d'un poste d'horticulteur pour six mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de créer, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, un poste d'horticulteur pour un besoin saisonnier, à temps non complet pour 16 h par mois, du 02 mai 2021 au 31 octobre 2021 dans le cadre d'emploi de catégorie B des techniciens territoriaux 9^{ème} échelon à l'indice brut 660/ indice majoré 551,

- autorise le Maire à procéder au recrutement.

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

N°20211905038 : Délibération DM budgétaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2021 pour tenir compte des éléments comptables connus à ce jour. Il propose les transferts et augmentations de crédits suivants :

Budget communal :

Virements de crédits	Section	Dépenses	Recettes
Section d'investissement			
21571 : Matériel roulant	I	- 3 000.00	
2031-134 : Bâtiments communaux	I		+ 3 000.00
21571 : Matériel roulant	I	- 134 400.00	
21571-161 : Chargeuse sur pneus	I		+ 134 400.00
Section de fonctionnement			
611 : Contrat prestations de services	F	- 1 000.00	
6718 : Autres charges exceptionnelles	F		+ 1 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** les transferts de crédits proposés par le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mener à bien cette affaire

VOTE

Pour : 14

Contre :

Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25.

Questions diverses :

Le Secrétaire de séance,
Laurine BOUVET



Le Maire,
Thierry AIMARD.



